



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet
valant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot (80)**

N° MRAe 2025-8974

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischitta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot le 27 juin 2025, le dossier ayant été reçu le 30 juin 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 07 juillet 2025 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et programmes et projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Présentation du projet

Le projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUih) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (CCPC) a été arrêté par délibération du 30 septembre 2024 de la CCPC.

Il consiste en l'extension d'un site de collecte, de traitement et de valorisation de déchets situé à Fricourt, commune identifiée comme périphérie immédiate du bassin albertin dans le SCoT du Grand Amiénois.

Le projet, localisé à l'ouest de la commune de Fricourt, à environ quatre kilomètres de la ville d'Albert, correspond à l'extension du site Fer Fricourt, établissement de collecte, traitement et valorisation des déchets depuis 1998, qui s'étend actuellement sur environ 1,6 hectare. Cette extension est envisagée sur deux parcelles directement à l'ouest du site (T303 et T167), sur une superficie d'environ 0,6 hectare. Ces parcelles sont propriétés de Fer Fricourt, qui les a remaniées en sol stabilisé et entretenues en attente de pouvoir accueillir le projet. Elles sont encadrées de parcelles agricoles au sud et à l'ouest, de la rue du 8 mai 1945 au nord, et du site de Fer Fricourt à l'est.

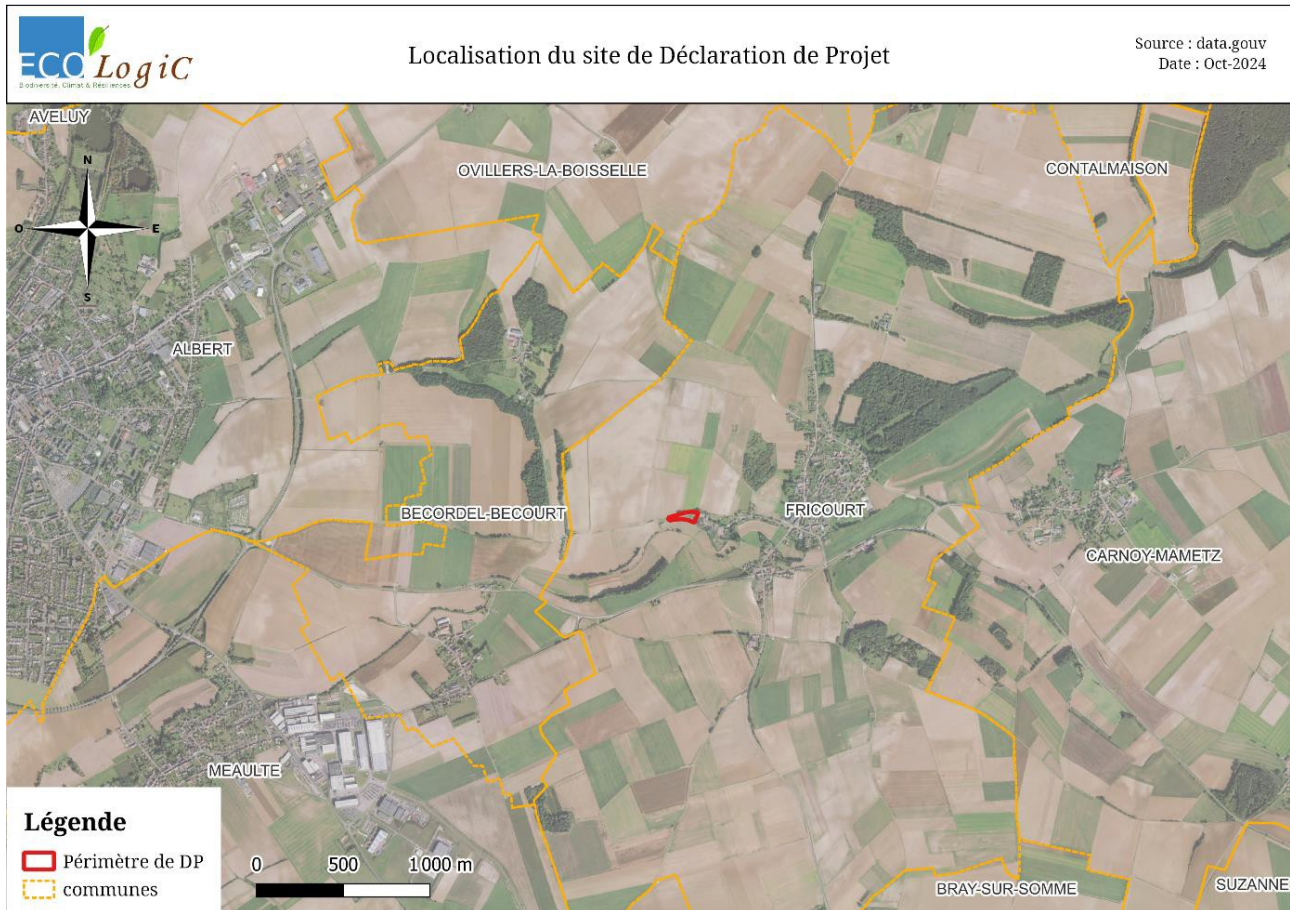
Le projet a pour objet de répondre aux besoins créés pour le traitement de nouvelles filières de valorisation de déchets, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), en application du principe dit « pollueur-payeur », réglementation 7 flux, c'est-à-dire avec obligation de tri sur sept flux (loi AGECE). À cet effet, plusieurs « alvéoles » de stockage pour le plâtre, verre feuilleté, verre plat, huisseries, tissus, laine de roche, laine de verre, différentes qualités de bois et d'aluminium sont nécessaires. Le projet prévoit à cet effet la création d'une dalle d'environ 2 400 m², sur laquelle seront installées les « alvéoles », ainsi que l'implantation d'une citerne incendie, d'un bassin de rétention, d'un débourbeur et d'un déshuileur.

Les parcelles concernées par ce projet sont classées en zone agricole au PLUih en vigueur, ce qui ne permet pas la réalisation du projet. La mise en compatibilité du PLUih prévoit leur affectation en zone Ae4 « Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques », ce qui autorise la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Cette mise en compatibilité est effectuée dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet justifiant d'un intérêt général.

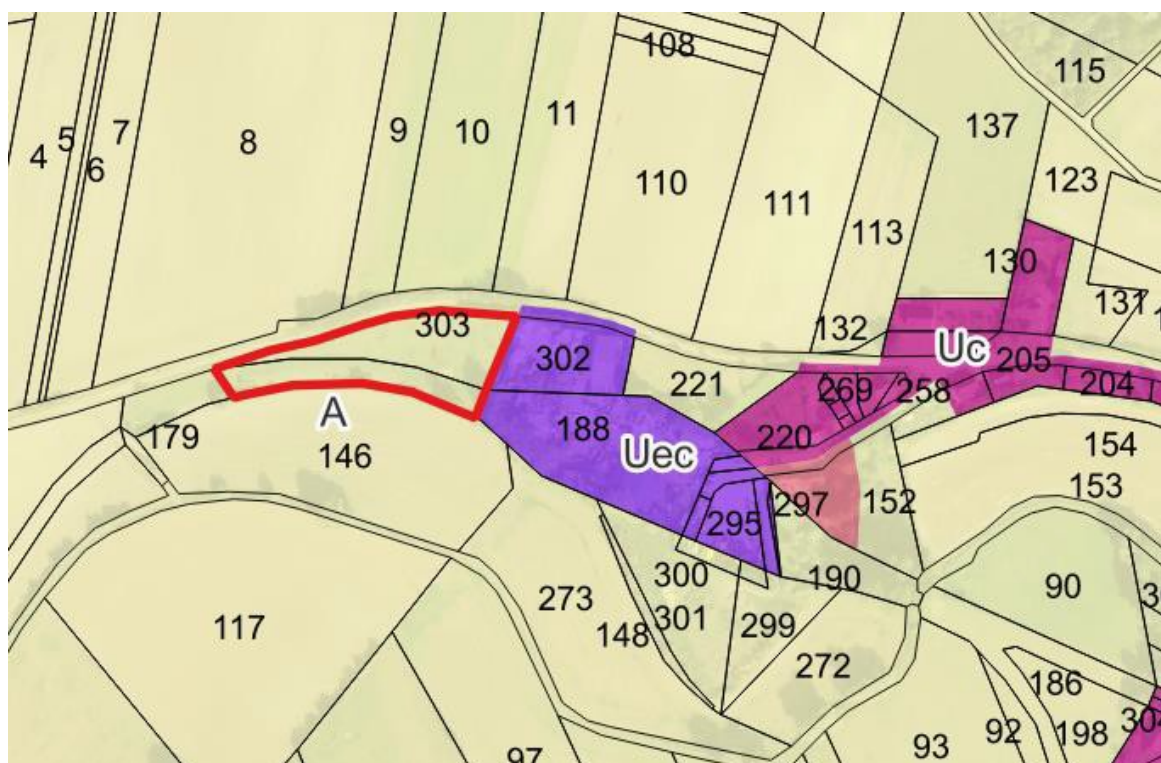
La CCPC justifie du caractère d'intérêt général du projet du fait de l'augmentation et de l'amélioration du tri des déchets qu'il permettrait, tout en limitant leur déplacement. Il favoriserait également un meilleur réemploi de certaines matières premières. La DPMEC est ainsi considérée comme action ou opération d'aménagement d'intérêt général ayant pour objet d'« organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques » (art L300-1).

La procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude ECO'LogiC.



Localisation du projet (page 6 de l'évaluation environnementale)



Périmètre du projet sur le règlement graphique du PLUi en vigueur (page 9 de l'évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale fournie comprend, outre des recherches bibliographiques, un inventaire habitats / faune / flore réalisé sur site reposant sur deux visites effectuées au mois d'avril 2025.

Les enjeux liés à la flore apparaissent faibles. Les enjeux liés aux habitats et à la faune se concentrent sur la haie présente au sud du site.

En cas de suppression de cette haie, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire, de par la présence d'oiseaux nicheurs protégés.

L'évaluation environnementale propose toutefois, dans le cadre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), la protection au PLUI-H de cette haie en mesure d'évitement.

La notice jointe au dossier ne semble pas reprendre cette proposition, l'illustration correspondant au nouveau zonage ne faisant pas apparaître le figuré propre aux haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, le maintien de la haie au sud du site participera à l'intégration paysagère du projet.

L'autorité environnementale recommande de protéger la haie au sud du site au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, au titre des mesures d'évitement relatives à l'impact sur la biodiversité et le paysage.